

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 08/10/2019

DH-DD(2019)1114

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1362nd meeting (December 2019) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Greece concerning the case of House of Macedonian Civilization and others v. Greece (Application No. 1295/10) **(French only)**

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1362^e réunion (décembre 2019) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (04/10/2019)

Communication de la Grèce concernant l'affaire Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce (Requête n° 1295/10)

Maison de la civilisation macédonienne et autres contre Grèce (requête n° 1295/10)

Arrêt du 9 juillet 2015, devenu définitif le 9 octobre 2015

Bilan d'action du Gouvernement hellénique

I. Description de l'affaire. La violation constatée par la Cour.

1. Cette affaire concerne la violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci après la « Convention ») en raison du refus des juridictions internes d'enregistrer l'association requérante. Ce refus a été manifesté dans la décision du tribunal de grande instance de Florina n° 243/2003, puis dans l'arrêt de la cour d'appel de la Macédoine de l'Ouest n° 243/2005 et en dernier ressort dans l'arrêt de la Cour de cassation n° 1448/2009. L'arrêt n°1448/2009 est devenu définitif le 11 juin 2009, date de sa publication.

2. C'est ce refus qui a empêché la création même de l'association requérante qui a été critiqué par la Cour européenne des droits de l'homme (ci après la « CEDH »). Par ailleurs, ainsi que le relève la CEDH le litige soumis à son appréciation couvre la demande d'enregistrement de l'association requérante (v. « 40. ... *la période litigieuse en cause, à savoir celle couvrant la demande d'enregistrement de l'association requérante ...* »).

3. Pour conclure au constat de violation, la CEDH a pris en compte le droit interne relatif à la création des associations à but non lucratif. La CEDH a attribué une importance particulière d'une part, au fait que l'article 12 de la Constitution précise que la création d'associations ne peut pas être soumise à une autorisation préalable et d'autre part, à l'article 81 du code civil qui n'autorise pas les tribunaux à exercer un contrôle d'opportunité des demandes d'enregistrement d'associations à but non lucratif (§ 41). A cet égard la CEDH s'est aussi référée à sa jurisprudence pertinente “ *qui favorise l'enregistrement d'une association et non pas le contrôle préalable de sa légalité, lorsque le droit interne prévoit des clauses permettant le suivi de son activité à posteriori....* ” (§ 42).

4. L'association requérante n'ayant jamais existé, l'objet du différend soumis à l'appréciation de la CEDH n'était pas la compatibilité avec la Convention d'une éventuelle dissolution de l'association requérante. La CEDH ne s'est donc pas prononcée sur cette question.

5. Il convient, d'ailleurs, de signaler que la CEDH a mis en avant la possibilité de dissolution d'une association prévue par l'article 105 du code civil pour mieux étayer son

raisonnement sur le caractère disproportionnel du rejet de la demande d'enregistrement de l'association requérante (§ 43-44).

II. Mesures de caractère individuel

A. Le paiement de la satisfaction équitable

6. La Cour a alloué 10 000 euros conjointement aux requérants au titre de leur préjudice moral. Elle leur a aussi alloué 2 000 euros conjointement au titre de frais et dépens.

7. Ces sommes, majorées d'intérêts de 274.93 euros dus en raison du délai dans le paiement, ont été réglées le 6.10.2016 et 14.7.2016 respectivement. (v. document n° 161994/595481, 621804/15.11.2016 de l'Agent du Gouvernement hellénique au Service de l'exécution des arrêts de la CEDH).

B. Les autres mesures individuelles

8. La loi n° 4491/2017 a été publiée dans le journal officiel du Gouvernement le 13 octobre 2017. Suite à sa publication, la loi est entrée en vigueur.

9. En vertu de l'article 29 de ladite loi, deux alinéas ont été ajoutés à l'article 758 § 1 du Code de procédure civile, dont le premier prévoit que sera désormais recevable une demande de révision ou de révocation d'une décision judiciaire interne dont la CEDH aurait estimé que celle-ci a été rendue en violation du droit à un procès équitable ou d'une disposition de droit matériel de la Convention européenne des droits de l'homme. Suivant le deuxième alinéa ajouté par l'article 29 à l'article 758 § 1 du Code de procédure civile, la demande de révision devra intervenir dans un délai de 90 jours après que l'arrêt de la CEDH sera devenu définitif.

10. Par ailleurs, l'article 30 de la même loi a prévu une période transitoire, pendant laquelle ce droit s'appliquerait également à toutes les affaires pour lesquelles un arrêt de la CEDH aurait déjà été rendu jusqu'à ce que le texte ait été publié dans le journal officiel du Gouvernement. Dans ce cas, la demande de révision devrait intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi, soit jusqu'au 13 octobre 2018.

11. Nous ne disposons pas d'informations suivant lesquelles les requérants auraient effectivement demandé le réexamen de leur affaires sur le fondement de l'article 758 § 1 du code de procédure civile, tel que modifié par l'article 29 de la loi n° 4491/2017, en combinaison avec l'article 30 de ladite loi.

12. Tout au contraire, des attestations des juridictions mentionnées ci-dessus (§ 1), il résulte qu'aucune voie de recours ou demande de révision n'a été exercée pour l'affaire de l'association requérante dans le délai prévu par l'article 30 (§ 9).

13. Dans ces circonstances, le Gouvernement considère qu'aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire.

III. Mesures de caractère général

14. L'arrêt de la CEDH a été traduit en grec et publié sur le site internet du Conseil juridique de l'Etat, dont le Président est l'Agent du Gouvernement hellénique auprès de la CEDH. L'accès à ce site internet et aux informations et documents relatifs aux arrêts de la CEDH est libre. Une copie de cette traduction a été également envoyée à la CEDH et figure dans la base de données HUDOC.

15. Par ailleurs, le 26.2.2016 l'Agent du Gouvernement a envoyé au Ministère de la justice un document de rapport sur les faits litigieux, la violation constatée et son exécution.

16. Cette diffusion étendue de l'arrêt de la CEDH s'est avérée efficace. En effet, **plus de 500** associations sont actuellement enregistrées en Grèce, dans le nom desquelles figure le nom ou des dérivés du mot « Macédoine » ou de l'adjectif qualificatif qui y est relatif (« MAKEΔONIK » et/ou « MAKEΔ »). Par ailleurs, il résulte déjà du nom de certaines de ces associations qu'elles entendent exercer des activités relatives à la conservation de l'héritage culturel partagé par leurs membres (traditions, coutumes, entre autres). Bien entendu, de tels buts peuvent être poursuivis également par des associations dont le nom ne contient pas le mot « Macédoine » et/ ou ses dérivés.

17. De toute évidence, lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'enregistrement, les juridictions internes favorisent l'enregistrement de l'association, comme préconisé par la CEDH, et ne procèdent pas à un contrôle quelconque préalable de l'opportunité des buts poursuivis par ses fondateurs.

IV. Conclusion

18. Au vu des mesures individuelles et générales exposées ci-dessus, le Gouvernement considère que l'arrêt en objet a été entièrement exécuté et que la Grèce a ainsi rempli ses obligations en vertu de l'article 46 de la Convention.

19. Le Gouvernement demande, par conséquent, au Comité des Ministres de bien vouloir clôturer la présente affaire.